

## Droits d'inspection remboursables (DIR) pour la construction de nouvelles habitations unifamiliales, jumelées et en rangée.

### ***Droits d'inspection remboursables en vigueur le 18 juin 2014:***

À compter du 18 juin 2014, le Règlement sur la construction 2014-220 établit à 300 dollars par unité d'habitation unifamiliale, jumelée ou en rangée les **DIR** que versera le propriétaire lors de la délivrance du permis. Les **DIR** s'ajoutent aux droits versés au moment de la demande de permis de construction pour chaque nouvelle habitation. **Pour obtenir le remboursement des DIR, la dernière inspection de l'habitation doit être réalisée dans les quatre (4) années de la date de la délivrance du permis de construire, sans quoi les droits sont perdus.** Veuillez prendre note que seront déduits du montant remboursable les droits de réinspections additionnelles, comme décrit ci-après. **Il revient au titulaire du permis de communiquer avec l'agent du bâtiment assigné à son dossier pour fixer le moment de la dernière inspection. Le nom de l'agent du bâtiment assigné au dossier apparaît au permis de construction.**

### **Remboursement des DIR**

**Les travaux terminés et la dernière inspection effectuée dans les quatre années (4) de la date de la délivrance du permis de construire, les DIR seront remboursés, moins tous les droits de réinspections additionnelles réalisées par la Ville pendant les travaux, à raison de 100 dollars par fois pour chaque habitation lorsque:**

- 1) le titulaire du permis a fait une demande d'inspection prématurée, la construction n'étant pas prête ou n'étant pas suffisamment achevée pour cette étape d'inspection, selon l'avis de l'agent du bâtiment,
- 2) le titulaire du permis a demandé une inspection, mais n'a pas communiqué avec l'agent du bâtiment pour annuler ou fixer à nouveau une inspection avant l'arrivée de l'agent sur le site,
- 3) plus de quinze visites d'inspection sur le site par habitation ont été nécessaires pour satisfaire aux exigences de la dernière inspection, le nombre d'inspections supérieur à quinze (15) sera déduit des DIR à rembourser.

Lorsque la dernière inspection est réussie et qu'il n'y pas d'ordonnances en suspens, le solde des DIR sera évalué et remis à la personne dont le nom apparaît sur le reçu du permis de construction, à moins d'avis contraire écrit.

En outre, les DIR seront remboursés, moins tous les droits de réinspections additionnelles réalisées par la Ville, à raison de 100 dollars par fois pour chaque habitation lorsque

- 1) la demande de remboursement est reçue dans les quatre (4) ans de la date de la délivrance du permis de construction,
  - a. et lorsque le propriétaire retire sa demande de permis ou annule le permis par avis écrit à cet effet transmis au Chef des services des bâtiments ou
  - b. lorsque le Chef des services des bâtiments juge que la demande est abandonnée ou

# AVIS AUX TITULAIRES DE PERMIS



- c. lorsque le Chef des services des bâtiments refuse de délivrer le permis au sujet duquel une demande est présentée ou
- d. lorsque le Chef des services des bâtiments révoque le permis de construction.

**Règles pour la période de transition** - Les DIR remboursés avant le 18 juin 2014:

Ces DIR demeurent assujettis aux règles susmentionnées et seront remboursés à raison de 1000 dollars par habitation, jusqu'à concurrence de 4000 dollars par groupes d'habitations en rangée. Les dépôts forfaitaires ne seront plus acceptés et on ne dépendra plus d'eux; le solde de ces dépôts sera remboursé au propriétaire/demandeur/titulaire du permis.

Les questions à propos de votre inspection devraient être adressées à l'agent du bâtiment dont le nom apparaît au permis de construction.